Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 064-200087492-20260608-DECBUR2026_01-DE

SMEP
de la région de Jurançon

Décision du Bureau n° DECBUR2026_01
Accord dégrèvement dérogatoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

Vu la délibération n°16-2026 en date du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau, visée en préfecture le 22 mai 2026 ;

Vu la demande de dégrèvement de la mairie de LONS relative à la facture n°12780296 d'un montant de 8749,15 € à la suite d'une fuite d'eau après compteur située au complexe sportif – Mail de Coubertin à Lons, réceptionnée par le délégataire le 20 mai 2026 ;

Considérant que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ;

Considérant que la fuite d'eau a été réparée le 28 novembre 2025 ;

Précisant que le calcul de la consommation moyenne journalière sans fuite sur les trois dernières années s'élève à 4,078 m³.

Le Bureau du SMEP de Jurançon,

DECIDE

Article 1er : d'accorder un dégrèvement dérogatoire à la mairie de LONS à la suite d'une fuite d'eau intervenue au complexe sport située Mail de Coubertin à LONS. Le volume dégrévé accordé pour la seule partie eau potable s'élève à 471 m³.

Article 2 : charge le concessionnaire Agur, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision.

Article 3 : de dire que la présente décision sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Maire de la commune de LONS ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur d'Agence Agur.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente décision.

Article 5 : La présence décision sera inscrite au registre du SMEP de la région de Jurançon et publiée sur son site internet. Il sera, en outre, rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Fait à JURANÇON, le 8 juin 2026

Michel BERNOS
Président du SMEP de la région de Jurançon

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon